

Vos cotisations sociales sont trop élevées ? Que faire ?

Les cotisations sociales de l'indépendant sont calculées sur base des revenus de la 3^{ème} année qui précède l'année de cotisations. Si vos revenus actuels sont inférieurs à ceux qui sont utilisés par votre caisse d'assurances sociales, vous pouvez demander à réduire le montant de vos cotisations.

1 | Principes

Le calcul des cotisations sociales

Lorsqu'un indépendant débute son activité, sa caisse d'assurances sociales lui réclame des cotisations minimales et forfaitaires ou calculées sur base du revenu estimé par l'indépendant.

Lorsque l'activité est exercée depuis un certain temps, le calcul se fait sur base des revenus de la 3^{ème} année qui précède l'année de cotisations. Dans ce cas, les cotisations peuvent ne pas correspondre à la situation financière de l'année en cours.

Adaptez ses cotisations sociales à la baisse

Depuis le 1er janvier 2015, l'indépendant peut demander, sous certaines conditions, à réduire le montant de ses cotisations.

Il faut pour cela :

- en faire la demande à sa caisse d'assurances sociales ;
- démontrer que les revenus de l'année même sont inférieurs à ceux de la 3^{ème} année qui précède ;
- démontrer que les revenus de l'année sont inférieurs aux plafonds de revenus prévus par la loi.

2 | La demande de réduction de cotisations

Un formulaire spécifique

La demande de réduction de cotisations doit se faire obligatoirement via un formulaire spécifique.

Celui-ci est disponible sur notre site internet ou sur simple demande auprès de nos services.

Une demande motivée

Le formulaire doit être accompagné d'éléments **qui prouvent** que les revenus de l'année sont à la fois inférieurs aux revenus de la 3^{ème} année qui précède et aux plafonds de revenus prévus par la loi.

L'indépendant doit s'engager à ne pas dépasser un des plafonds de revenus qui concerne sa catégorie de cotisant (principal, complémentaire,...).

Les plafonds de revenus

Catégorie de cotisant	Plafonds de revenus
Principal (avant l'âge de la pension)	13.993,78 €
	17.631,06 €
	22.213,74 €
	27.987,56 €
	39.580,39 €
Complémentaire et assimilés (avant l'âge de la pension)	55.975,11 €
	1.548,18 €
	7.330,52 €
	13.993,78 €
	17.631,06 €
Conjoint aidant (avant l'âge de la pension)	22.213,74 €
	27.987,56 €
	39.580,39 €
	55.975,11 €
	6.147,47 €
Activité exercée après 65 ans	13.993,78 €
	17.631,06 €
	22.213,74 €
	27.987,56 €
	39.580,39 €
Bénéficiaire d'une pension anticipée	55.975,11 €
	3.096,37 €
	7.330,52 €
	13.993,78 €
	17.631,06 €
Montant de la limite autorisée de revenus	22.213,74 €
	27.987,56 €
	39.580,39 €
	55.975,11 €
	3.096,37 €

Preuves à apporter

Pour obtenir une réduction de cotisations, l'indépendant doit présenter des éléments objectifs.

Éléments liés à l'activité : baisse des recettes TVA, faillite d'un client majeur, plan de remboursement obtenu auprès de l'ONSS ou de la TVA, diminution de main d'œuvre, diminution du volume de l'activité, paiement effectif d'une dette importante, évolution des revenus des 3 dernières années, crédit bancaire ébranlé, procédure à l'encontre de l'indépendant, crise sectorielle reconnue, facilités de paiement octroyées par les Contributions,...

Éléments personnels : maladie, accident, handicap, accouchement de l'indépendante, avoir fait l'objet d'une saisie, avoir obtenu l'aide du CPAS, être en règlement collectif de dettes ou être en faillite, ...

Éléments liés aux cotisations sociales : dispense de cotisations obtenue pour deux trimestres, arriérés de cotisations, procédure contentieuse entamée, ...

Le dossier doit comporter au moins un élément dans deux catégories citées ci-dessus.

L'aide d'un comptable est vivement conseillée. S'il confirme les données du formulaire, l'octroi de la réduction de cotisations sera facilité.

3 | La décision de réduction de cotisations

A la réception de la demande, la caisse d'assurances sociales doit vérifier les preuves apportées et prendre la décision d'octroi ou de refus de réduction dans un délai d'un mois.

En cas de refus, une nouvelle demande peut être introduite avec de nouveaux éléments.

4 | Les conséquences de la réduction

Sur le montant des cotisations

Lorsque la réduction est accordée, les cotisations sont adaptées en fonction du plafond de revenus que vous vous êtes engagé à respecter. Il ne s'agit donc pas d'une cotisation correspondant à vos revenus estimés.

Ce plafond dépend de votre catégorie de cotisant.

Plafond de revenus	Montant de la cotisation*
1.548,18 € ou 3.096,37 € (si au moins 65 ans ou pensionné)	Exonération
6.147,47 €	327,82 €
7.330,52 €	390,91 € (sans pension) 280,31 € (avec pension)
13.993,78 €	746,23 € (sans pension) 535,10 € (avec pension)
17.631,06 €	940,19 € (sans pension) 674,18 € (avec pension)
22.213,74 €	1.184,56 € (sans pension) 849,41 € (avec pension)
27.987,56 €	1.492,45 € (sans pension) 1.070,20 € (avec pension)
39.580,39 €	2.110,64 € (sans pension) 1.513,49 € (avec pension)
55.975,11 €	2.984,90 € (sans pension) 2.140,40 € (avec pension)

*cotisation trimestrielle

Pour les bénéficiaires de pension anticipée qui se sont engagés à respecter le montant de la limite autorisée de revenus, la cotisation est calculée sur cette limite.

Sur le bénéfice des droits sociaux

L'indépendant à titre principal qui obtient une réduction de cotisations et paie les cotisations réduites (au moins égales à la cotisation de 746,23 €) réclamées par sa caisse d'assurances sociales conserve ses droits sociaux dans le régime indépendant.

5 | Augmentation des revenus en cours d'année

Si vos revenus d'indépendant augmentent en cours d'année et que vous dépassez le plafond de revenus que vous vous êtes engagé à respecter, vous devez absolument contacter votre caisse d'assurances sociales.

Celle-ci pourra vous conseiller quant à l'adaptation du montant de vos cotisations.

En effet, à défaut d'adaptation de vos paiements de cotisations, des **majorations** importantes seront appliquées au moment de la réception de vos revenus réels.

ATTENTION : si vous cessez votre activité indépendante en cours d'année, vos revenus devront être proratisés sur une base annuelle (exemple : 2 trimestres prestés, les revenus doivent être multipliés par 2). Tenez-en compte pour le respect des plafonds.

6 | Bon à savoir

L'octroi d'une réduction de cotisations ne peut pas entraîner un remboursement de cotisations.

La caisse d'assurances sociales peut, par contre, réimputer le trop-perçu, à votre demande, sur les cotisations futures de l'année concernée.

Vous avez dépassé le plafond de revenus, payez les suppléments de cotisations nécessaires pour le 31 décembre de l'année. Vous éviterez ainsi des majorations.

Note d'info | Indépendant

Cette note est informative. Elle constitue un bref aperçu des droits et obligations du starter et de l'indépendant.

E.R. : Jean-Benoît Le Boulengé | Caisse d'assurances sociales de l'UCM Association sans but lucratif
N° 0409089679 Chaussée de Marche, 637 - 5100 Namur
Tél. : 081/32.06.11 | cas@ucm.be

FSMA 18700A-RPM Namur